



Le Président  
Jean-Jacques BUIGNE  
09 52 23 48 27  
jjbuigne@armes-ufa.com

## La réglementation des armes en France

### Rapport pour le congrès de la FESAC

### HELSINKI juin 2014

A l'occasion du passage à 4 catégories, il y a eu un bouleversement de la réglementation des armes en France, tel que l'on n'avait pas connu depuis 1939. La nouvelle réglementation se veut « *moderne et simplifiée* ». Il est juste de reconnaître que globalement, le sort des amateurs d'armes en général et des collectionneurs en particulier se trouve considérablement amélioré.

- **Moderne** : les munitions sont plus facilement accessibles aux chasseurs et tireurs, mais le passage à 4 catégories est factice, les sous-catégories sont nombreuses.
- **Simplifiée** : en passant de 125 articles pour l'ancien décret à 188, c'est plus difficile à digérer. Mais, comme nous connaissions « *par cœur* » l'ancienne réglementation, en place depuis 70 ans, il suffit de s'habituer à la nouvelle.

Dans ce présent rapport ne figurent que les éléments simples, nous vous ferons grâce des détails. Certains points de divergences avec l'administration ne seront abordés que verbalement, pour ne pas « *polluer* » le dialogue que nous sommes en train de lancer.

**Le classement** : Comme dans chacun de vos pays respectifs, le classement s'établit en 4 catégories avec des obligations similaires pour l'acquisition, la conservation et le port ou le transport. Ce qui est important est de savoir ce que chaque catégorie contient, ce qui induit les règles d'acquisition ou de détention.

#### Catégorie D2 (achat et détention libres) :

Comme nous sommes positifs, nous allons commencer par les armes libres. Seule la sous-catégorie D2 rassemble les armes totalement libres à l'achat pour les personnes majeures, mais au transport restreint.

- **les armes blanches** : Limitées aux poignards, certains couteaux et matraques. Ainsi un sabre, baïonnette ou épée ne sont pas des armes blanches et n'ont pas de restriction de transport.
- **Bombes lacrymogènes** : Moins de 100 ml, armes électriques de contact (pas les Taser), mais il faut encore un arrêté du ministère.
- **Armes neutralisées** : Les neutralisations des autres états de l'UE sont reconnues sous trois conditions :

poinçon du pays, certificat du pays et équivalence à la neutralisation française. C'est un énorme progrès pour les Français. Mais cette « *équivalence à la neutralisation française* » reste à la charge du propriétaire. Si bien que pour qu'une arme neutralisée en Belgique soit équivalente, il faut meuler une lèvre du chargeur. Si elle est neutralisée en Allemagne ou Autriche il faut en plus meuler l'extracteur, si elle vient d'Espagne il faut en plus rendre le canon indémontable. Si par contre l'arme vient de Russie, alors la neutralisation n'est pas valable, la Russie ne faisant pas partie de l'UE. En outre, la loi française exige que la neutralisation soit attestée par un poinçon et un certificat ; or, beaucoup de pays l'attestent par un poinçon et pas de certificat ou un certificat et pas de poinçon.

**A noter que pour l'arme neutralisée en France, seule le poinçon suffit pour attester que l'arme est bien neutralisée.**

- **Armes historiques et de collection :**

C'est le sujet dont nous sommes les plus fiers : les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont désormais en détention libre, avec deux exceptions à cette règle :

- une liste d'armes antérieures à 1900, jugées dangereuses, qui restent soumises à déclaration ou à autorisation d'acquisition,
- une liste, qui reste à établir, d'armes rares d'un modèle postérieur à 1900, qui seront classées en catégorie D par dérogation.

- **Les armes dangereuses :** nous avons fait une proposition au Ministère de l'Intérieur. Mais il a été plus loin en ajoutant le Mauser 1896, le Bodéo, les Colts modèle 1873 fabriqués après 1900 et le revolver Nagant Russe, alors que nous pensions juste soumettre à autorisation les Mausers 96 à partir de 1912 et les Nagants soviétiques.

De même ont été ajoutées à la liste des armes soumises à déclaration, les Winchesters, Mausers 98 et Berthiers. C'est un moindre mal, mais pas confortable quand même.

- **La liste complémentaire :** nous avons fait une proposition et attendons le résultat. Il faut rester très prudents pour ne pas déclasser trop d'armes qui pourraient se retrouver sur le marché à un prix abordable. Souvenez-vous de la réglementation belge : la liste complémentaire a été supprimée et les armes de panoplies réduites à 1895. Toute cela à cause du revolver Nagant modèle 1895 soviétique. Ce revolver se retrouvait en vente à 200 € avec les munitions et « *cela a fait désordre.* »

- **Les munitions pour armes de collection ou les éléments de munitions :** deux conditions :

- Être utilisables dans les armes de collection,
- Ne comporter que de la poudre noire (pas d'autre poudre).

Les autres munitions peuvent être conservées à titre de collection si elles sont d'un calibre inférieur à 20 mm, ne comportent pas de projectile explosif, incendiaire ou perforant, sont vidées de leur poudre, que leur étui est percé et leur amorce neutralisée par un armurier.

- **La notion de modèle :**

Nous sommes actuellement en discussion avec le Ministère de l'Intérieur sur l'interprétation de la notion de "*modèle antérieur à 1900*". L'administration se propose en effet de prendre en compte la date de fabrication et non celle de conception, d'adoption ou de dépôt de brevet.

Ainsi un Lebel R35 n'est pas considéré comme un modèle 1886, mais comme un modèle 1935.

Pour nous, c'est la date du brevet qui doit être prise en compte et les modifications mineures ne mettant pas en cause l'alimentation, le mode de

fonctionnement ou l'échelle de fabrication ne doivent pas remettre en cause le modèle.

La façon dont sera interprétée la notion de modèle change énormément le nombre d'armes classées dans la catégorie des armes de collection.

Mais il peut y avoir un danger pour certaines armes de poing comme le PA Browning 1900 qui est un brevet de 1898. Mais la quantité qui circule pourrait poser les mêmes problèmes que le Nagant. C'est pourquoi, en plus des caractéristiques techniques, nous prenons en compte la notion d'échelle de fabrication (passage de la présérie ou du prototype à la grande série).

Nous attendons donc une réunion avec le Ministère pour établir une définition qui protège les intérêts des collectionneurs tout en respectant les impératifs de sécurité publique afin de ne pas risquer plus tard un "*retour de bâton*".

- **Reproductions d'armes :**

Les reproductions d'armes antérieures à 1900, sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métalliques, sont classées en catégorie D (collection). C'est comme avant sauf qu'il est maintenant précisé qu'il doit s'agir d'une reproduction fidèle d'une arme ayant véritablement existé.

Un Ruger Old Army à poudre noire n'est par exemple plus considéré comme une reproduction. Difficile à admettre pour les détenteurs !

- **Armes à air comprimé** jusqu'à 20 joules,

- **Armes de tir à blanc, de signalisation ou à gaz** (non convertibles),

- **Le matériel de guerre** (véhicules par exemple) antérieur à 1946 avec armements neutralisés. Postérieur à 1946 sur une liste complémentaire encore à négocier.

#### Catégorie D1 (enregistrables) :

Les fusils de chasse (armes longues à un coup par canon lisse) sont soumis à enregistrement. C'est identique à la déclaration sauf que les anciens détenteurs sont dispensés des formalités si leur arme était déjà détenue avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Pour les acquérir il faut : un permis de chasser de l'année ou de l'année précédente, ou une licence de tir.

#### Catégorie C (soumis à déclaration) :

Dorénavant, le classement n'est plus basé sur les calibres, mais sur les éléments de dangerosité de l'arme : nombre de coups, longueur, mode de répétition, etc... Ainsi les fusils militaires à répétition manuelle se retrouvent maintenant enfin classés comme armes de chasse. Quel bonheur !

On retrouve dans cette catégorie :

- Les armes à répétition semi-auto de 3 coups maxi,
- Les carabines rayées de moins de 11 coups maxi,
- Les armes combinées : drillings etc...
- Les armes à air comprimé de plus de 20 joules,
- Les munitions pour armes d'épaule, sauf celles à poudre noire qui sont utilisables dans des armes de collection et les calibres "*sensibles*" : 7,62 × 39 ; 5,56 × 45 ; 5,45 × 39 Russe ; 12,7 × 99 ; 14,5 × 114 ; celles-ci restent soumises à autorisation. Une petite liste de munitions est accessible sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme qui les tire. Mais la très grande majorité reste libre (il est possible de détenir 1000 cartouches par arme et de renouveler plusieurs fois ce stock en cours d'année sous réserve d'avoir consommé suffisamment de cartouches pour ne pas dépasser un total de 1000 par arme).

#### Catégorie B (soumis à autorisation) :

Ce sont principalement toutes les armes de poing (après 1900), les armes d'épaule semi-automatiques de plus de 3 coups ou celles à répétition de plus de 11 coups.

Les armes d'épaule trop courtes : moins de 80 cm, canons rayés moins de 45 cm ou lisse moins de 60 cm.

Mais il y a aussi les armes électriques (Taser), les armes ayant l'apparence d'une arme de guerre (délit de sale gueule), les armes lisses à pompe et les armes d'un calibre maudit (7,62 × 39 ; 5,56 × 45 ; 5,45 × 39 Russe ; 12,7 × 99 ; 14,5 × 114).

**Catégorie A** (armes interdites) :

Sans rentrer dans les détails, il s'agit de toutes les armes de guerre.

Mais la loi prévoit que les collectionneurs peuvent avoir des autorisations pour certains matériels : canons, chars, etc.... Cela complète leur possibilité de détenir sans autorisation les matériels d'avant 1946 ou ceux qui figureront sur une liste.

Globalement cette nouvelle réglementation est sympa. Il reste de nombreux problèmes que nous nous employons à résoudre comme :

- la définition du modèle,
- la possibilité de déclarer des armes déjà détenues antérieurement,
- des garanties sur le transport des armes,
- une aggravation considérable des amendes et des peines de prison pour les contrevenants, certes justifiée pour les malfaiteurs, mais excessive pour de simples collectionneurs imprudents ou simplement négligents.
- etc...

Les évolutions en attente feront l'objet de notre communication de l'année prochaine.

Bien à vous

Jean-Jacques BUIGNE